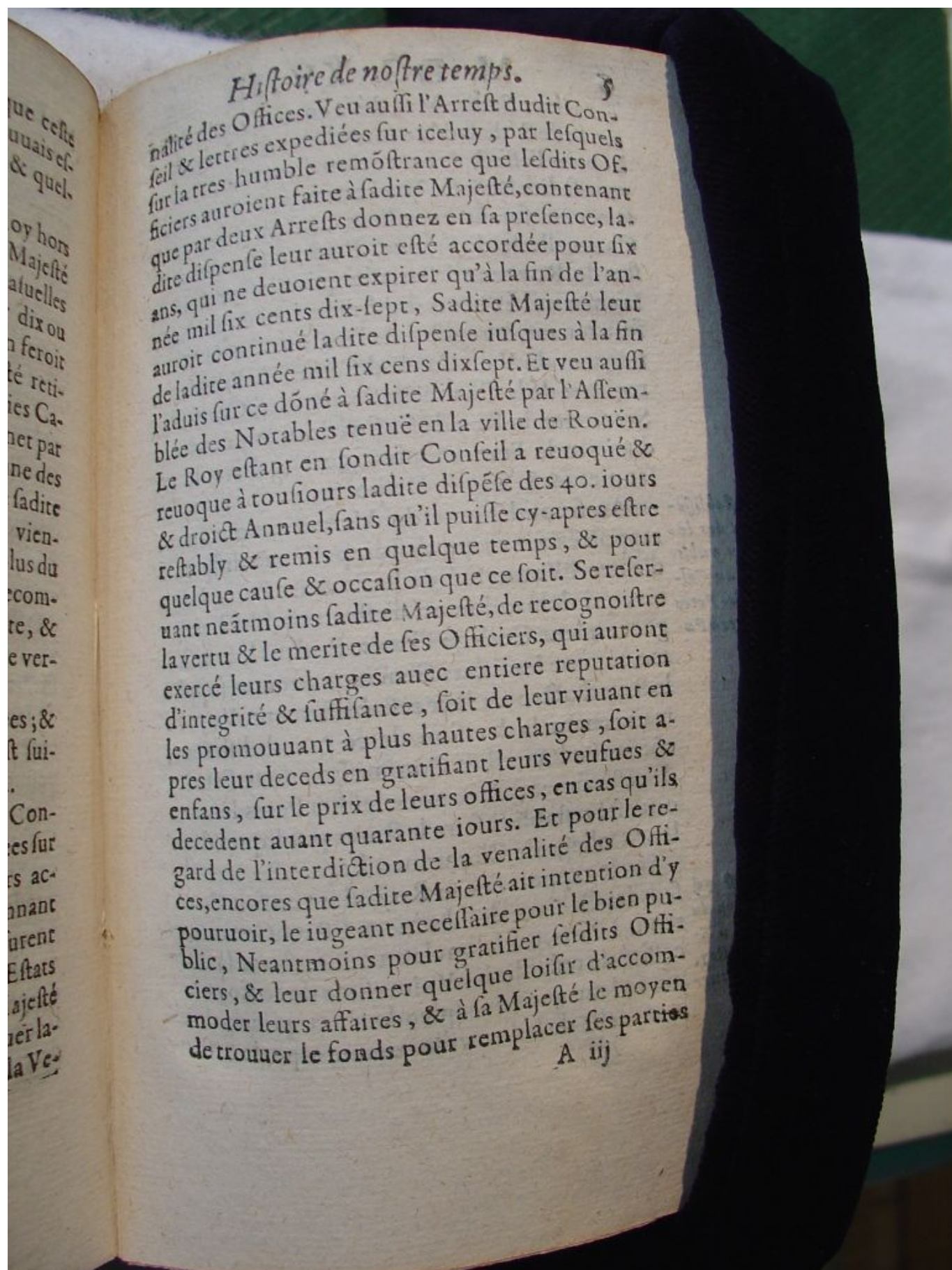
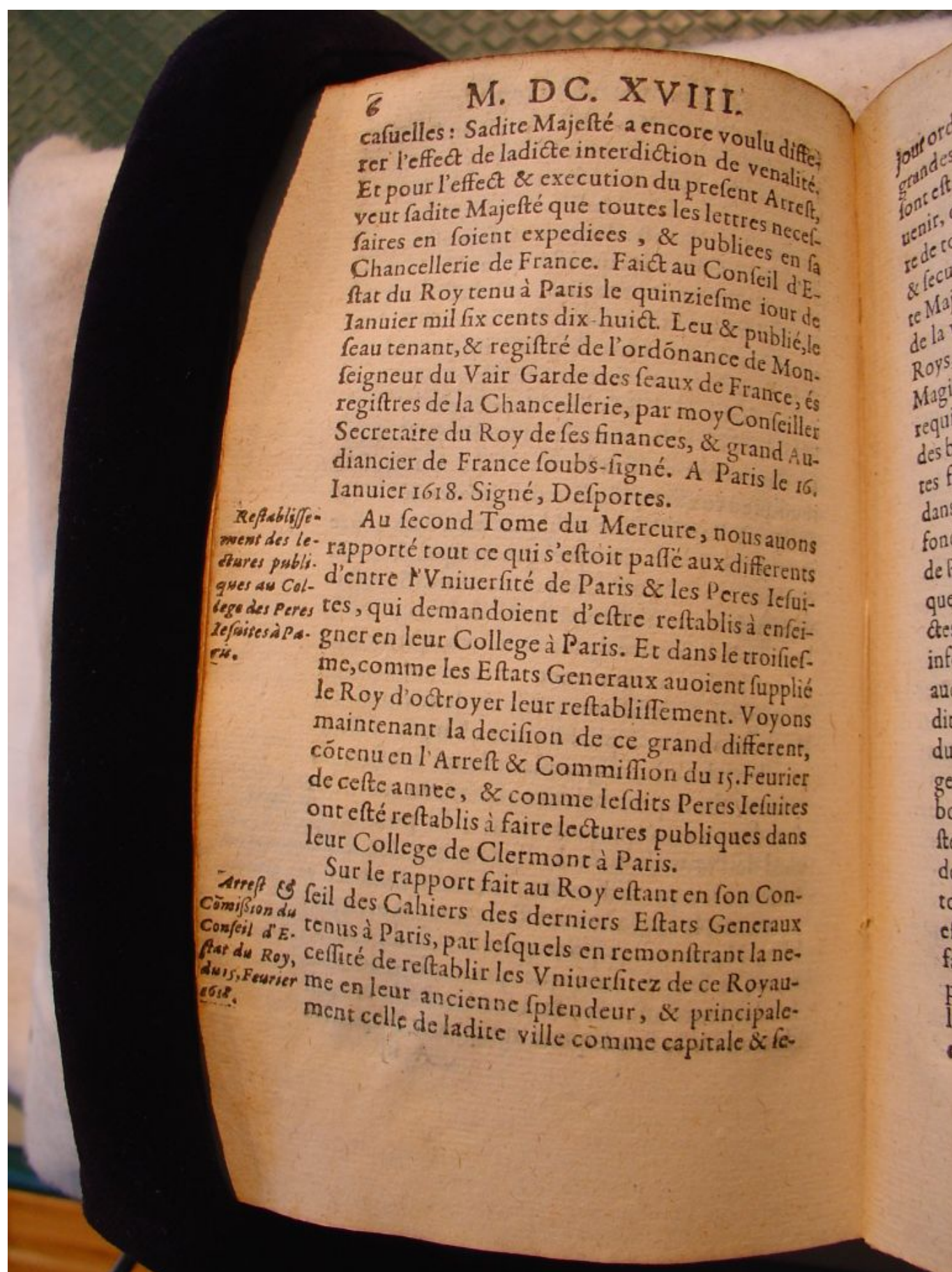


1618_005.jpg



1618_006.jpg

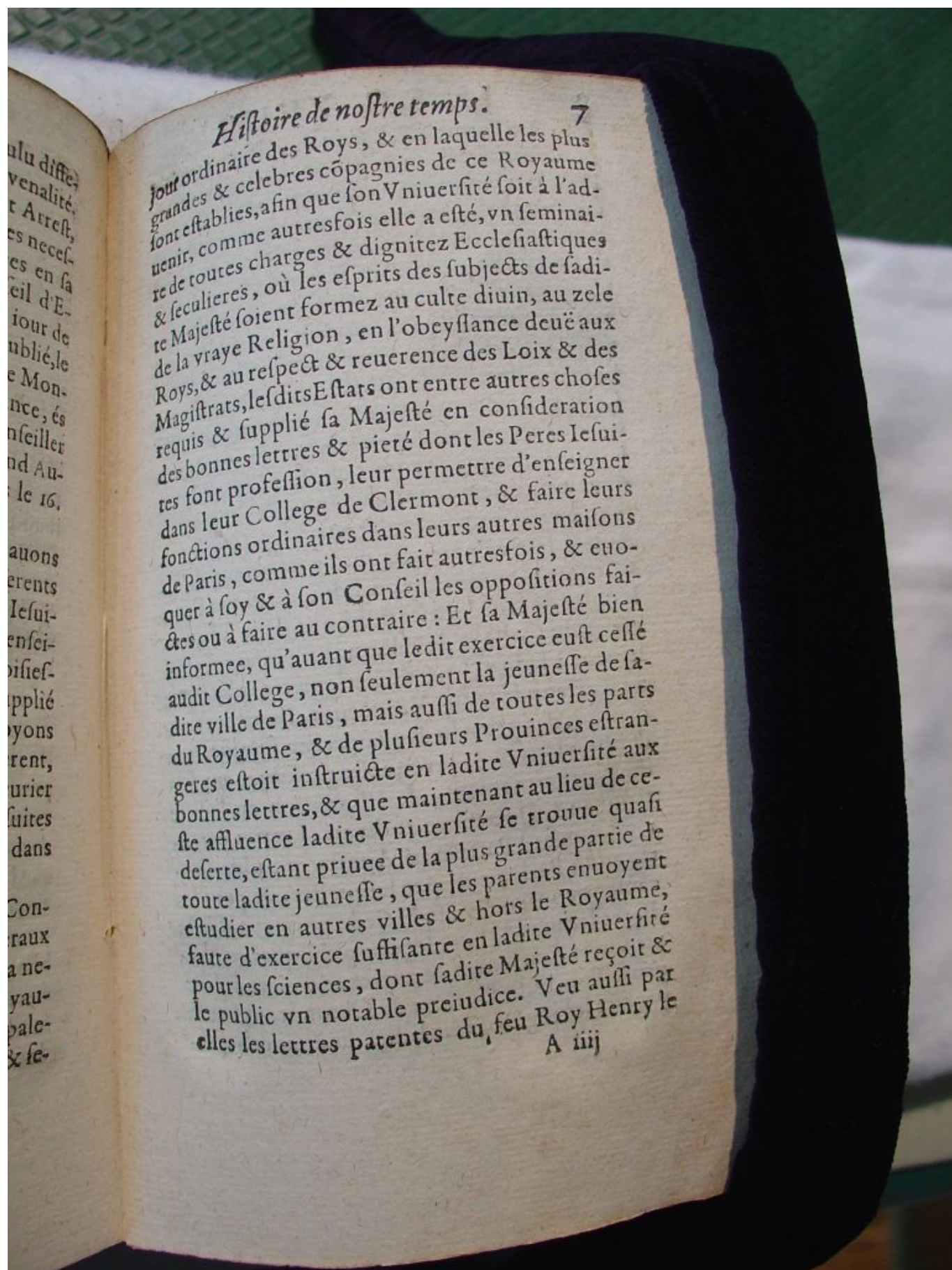


6 M. DC. XVIII.
casuelles: Sadite Majesté a encore voulu différer l'effect de ladicte interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du present Arrest, veut sadite Majesté que toutes les lettres necessaires en soient expediees, & publiees en la Chancellerie de France. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quinziesme iour de Ianuier mil six cents dix-huict. Leu & publié, le seau tenant, & registré de l'ordonnance de Monseigneur du Vair Garde des seaux de France, es registres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France soubz-signé. A Paris le 16. Ianuier 1618. Signé, Desportes.

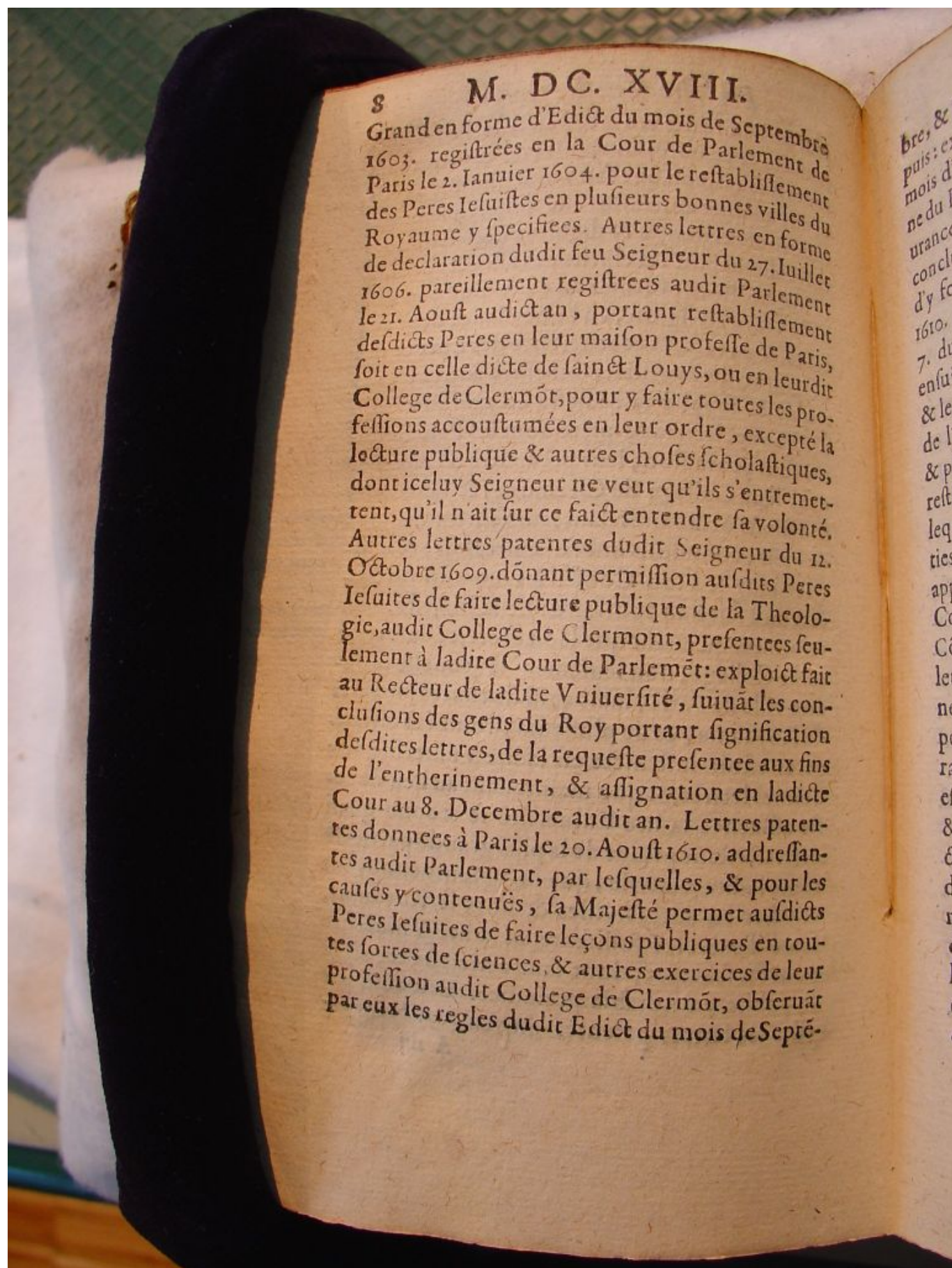
Restablissement des lectures publiques au College des Peres Iesuites à Paris.
Au second Tome du Mercure, nous auons rapporté tout ce qui s'estoit passé aux differents d'entre l'Vniuersité de Paris & les Peres Iesuites, qui demandoient d'estre restablis à enseigner en leur College à Paris. Et dans le troisieme, comme les Estats Generaux auoient supplié le Roy d'octroyer leur restablissement. Voyons maintenant la decision de ce grand different, cõtenu en l'Arrest & Commission du 15. Feurier de ceste annee, & comme lesdits Peres Iesuites ont esté restablis à faire lectures publiques dans leur College de Clermont à Paris.

Arrest & Commission du Conseil d'Etat du Roy, du 15. Feurier 1618.
Sur le rapport fait au Roy estant en son Conseil des Cahiers des derniers Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les Vniuersitez de ce Royaume en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladite ville comme capitale & se-

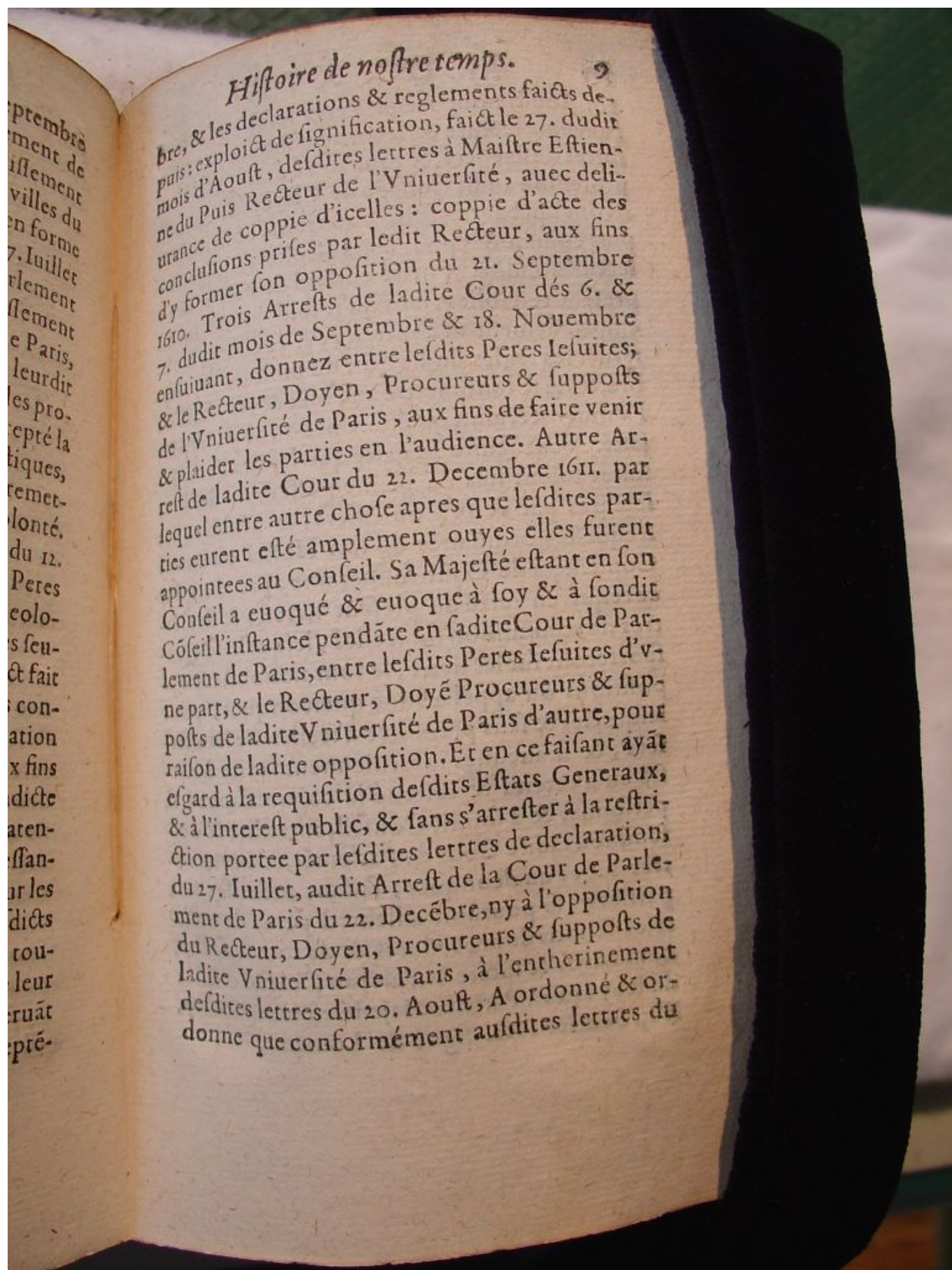
1618_007.jpg



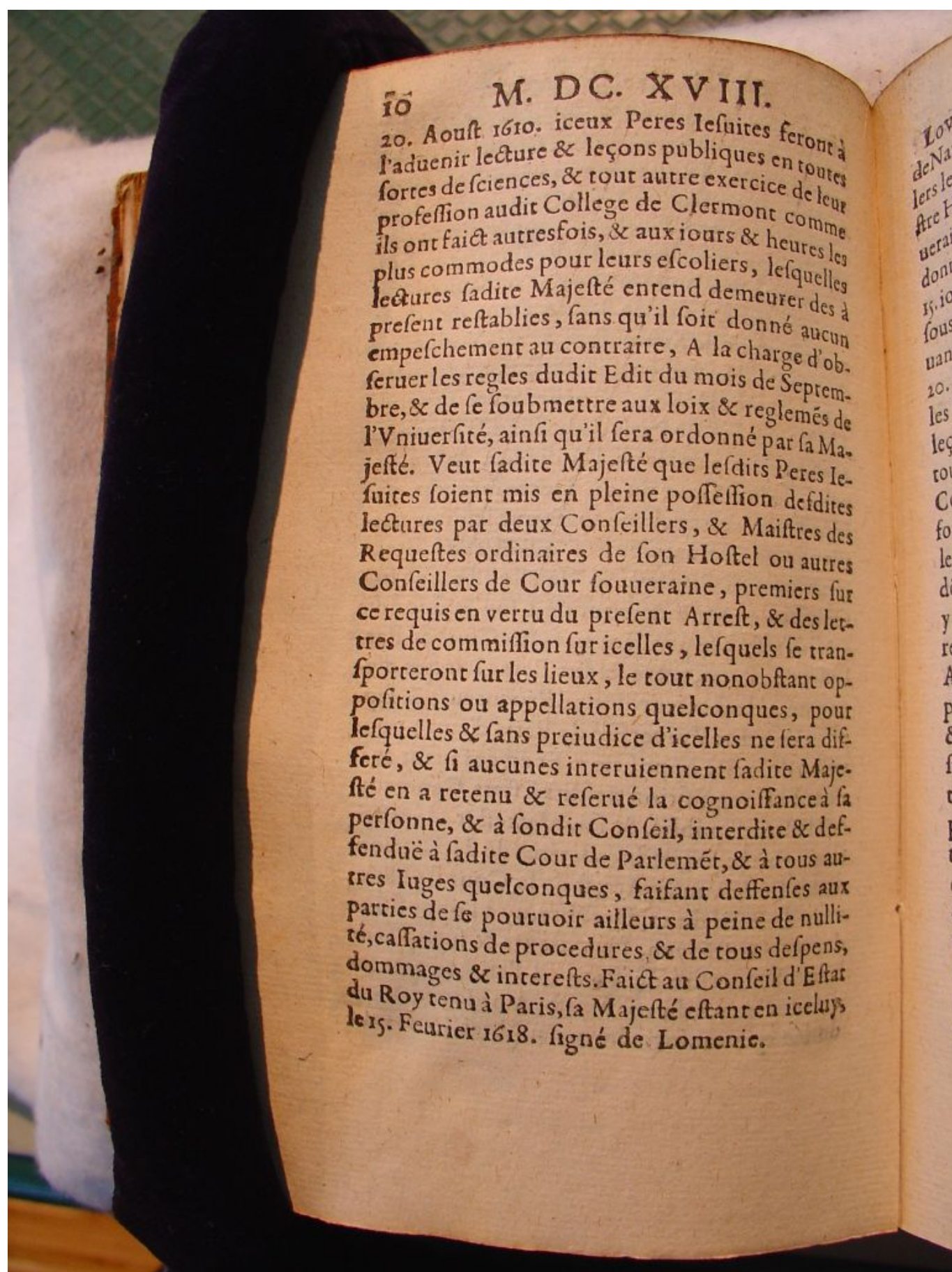
1618_008.jpg



1618_009.jpg



1618_010.jpg



10 M. DC. XVIII.
20. Aoust 1610. iceux Peres Iesuites feront à
l'aduenir lecture & leçons publiques en toutes
sortes de sciences, & tout autre exercice de leur
profession audit College de Clermont comme
ils ont faict autresfois, & aux iours & heures les
plus commodés pour leurs escoliers, lesquelles
lectures sadite Majesté entend demeurer des à
present restablies, sans qu'il soit donné aucun
empeschement au contraire, A la charge d'ob-
seruer les regles dudit Edit du mois de Septem-
bre, & de se soubmettre aux loix & reglemés de
l'Vniuersité, ainsi qu'il sera ordonné par sa Ma-
jesté. Veut sadite Majesté que lesdits Peres Ie-
suites soient mis en pleine possession desdites
lectures par deux Conseillers, & Maistres des
Requestes ordinaires de son Hostel ou autres
Conseillers de Cour souueraine, premiers sur
ce requis en vertu du present Arrest, & des let-
tres de commission sur icelles, lesquels se tran-
sporteront sur les lieux, le tout nonobstant op-
positions ou appellations quelconques, pour
lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera dif-
feré, & si aucunes interuiennent sadite Maje-
sté en a retenu & reserué la cognoissance à sa
personne, & à sondit Conseil, interdite & des-
fenduë à sadite Cour de Parlemēt, & à tous au-
tres Iuges quelconques, faifant deffenses aux
parties de se pouruoir ailleurs à peine de nulli-
té, cassations de procédures, & de tous despens,
dommages & interests. Faict au Conseil d'Etat
du Roy tenu à Paris, la Majesté estant en iceluy
le 15. Feurier 1618. signé de Lomenie.

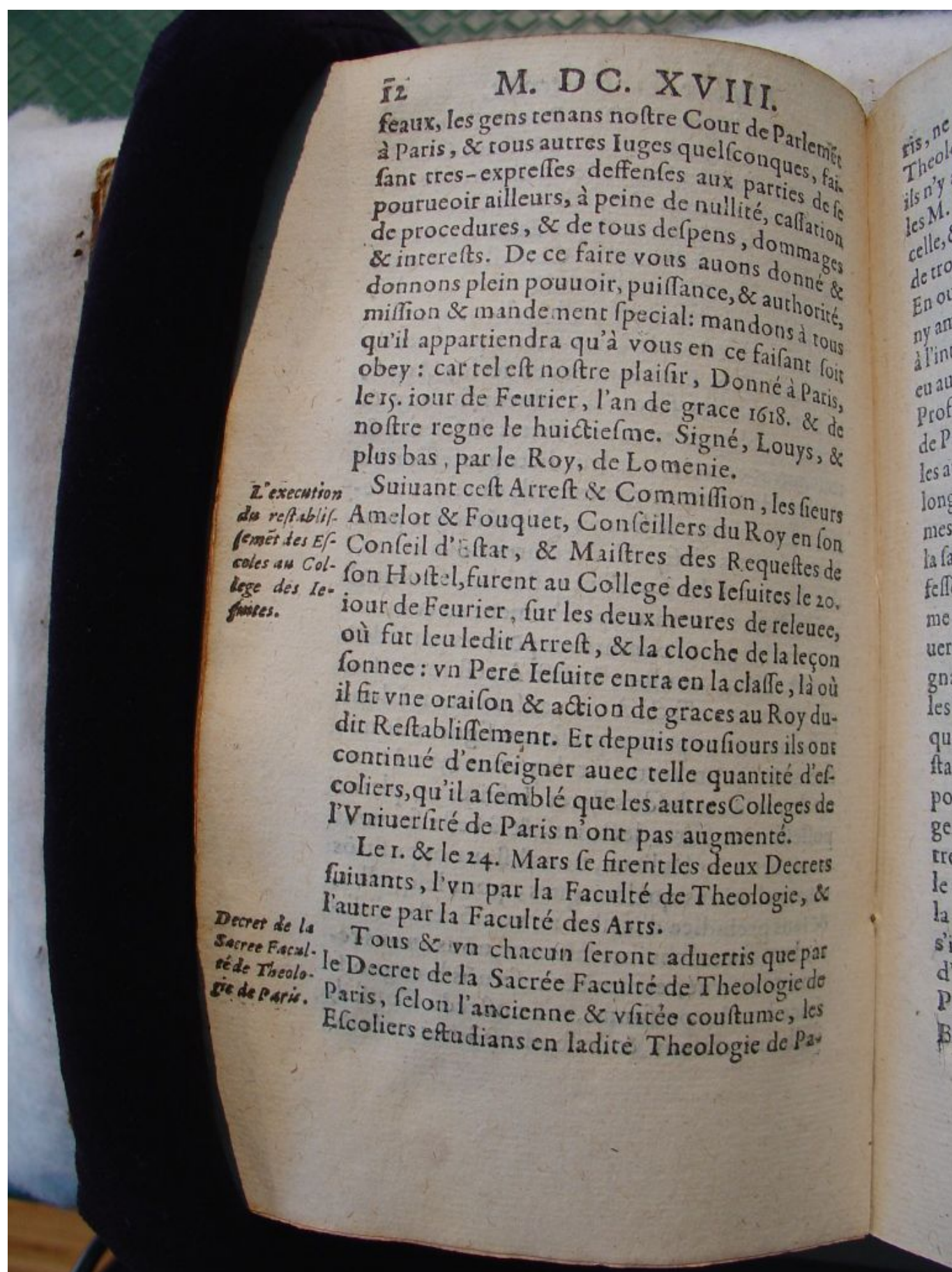
1618_011.jpg

Histoire de nostre temps.

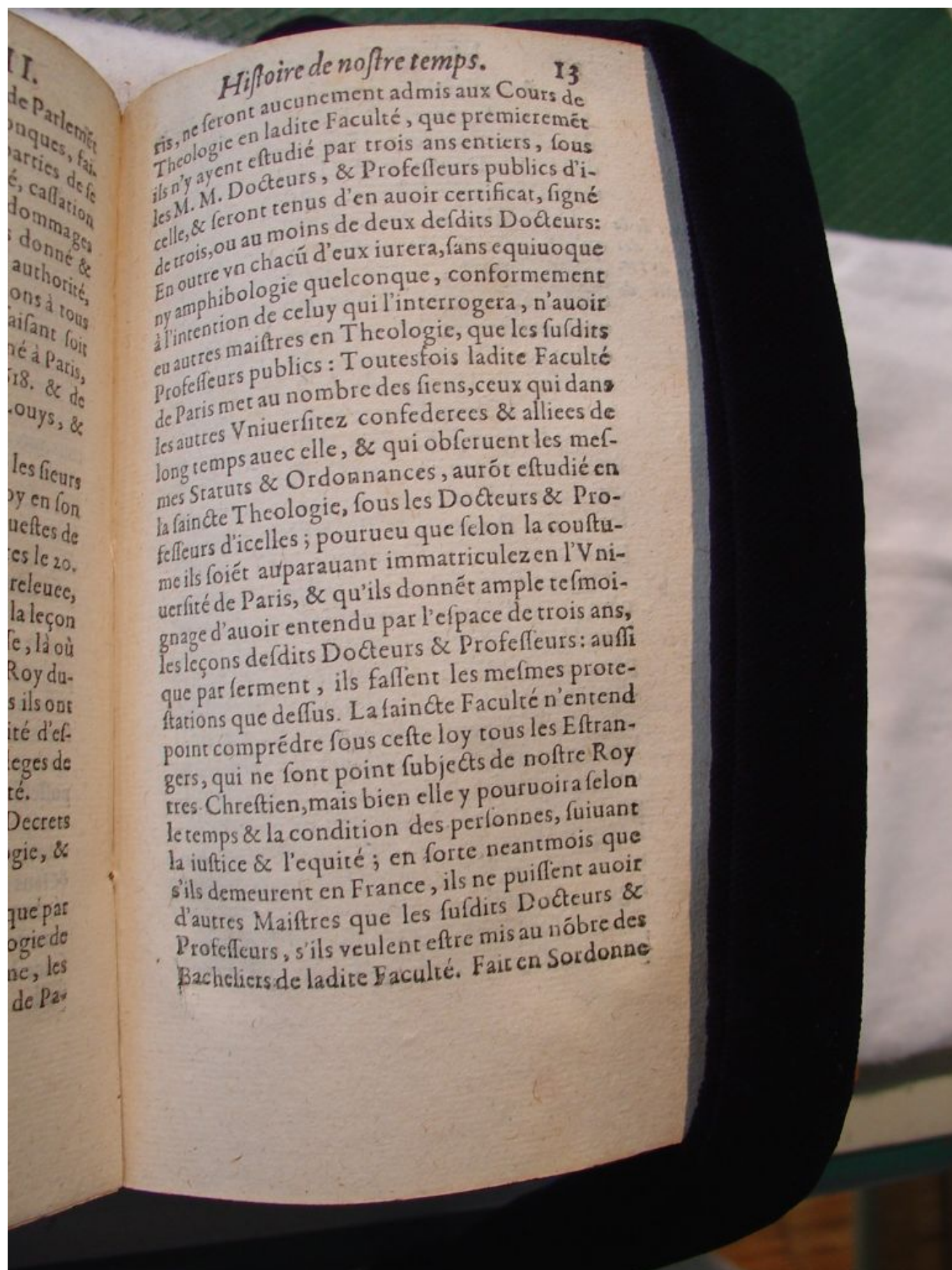
II

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à deux de nos amez & feaux Cōseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou autres Conseillers de Cours souveraines, premiers sur ce requis, salut. Ayant ordonné par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 15. iour de ce mois dont l'extraict est cy-attaché, sous le cōtre-feel de nostre Chacellerie, que suivant & conformemēt à nos lettres patentes du 20. Aoust 1610. mentionnees en iceluy Arrest, les Peres Iesuites feront à l'aduenir lecture & leçons publiques en toutes sortes de science & tous autres exercices de leurdicte profession au College de Clermont, comme ils ont fait autrefois, & aux iours & heures plus cōmodés pour leurs escoliers, lesquelles lectures nous entendōs demeurer des à present restablies, sans qu'il y soit donné aucun empeschement au contraire, aux charges & conditions portees par ledict Arrest. Nous voulons ledict Arrest sortir son plein & entier effect. A ces causes vous mādons & commettons par ces presentes signees de nostre main, qu'en vertu d'iceluy vous ayez à mettre de par nous lesdits Peres Iesuites en pleine possession desdites lectures, & à ceste fin vous transporter sur les lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulōs estre différé, dont si aucunes interuiēnt, nous auons retenu & reserué, retenons & reseruōs la cognoissance à nostre personne, & à nostredit Conseil, icelle interdisons & deffendons à nos amez &

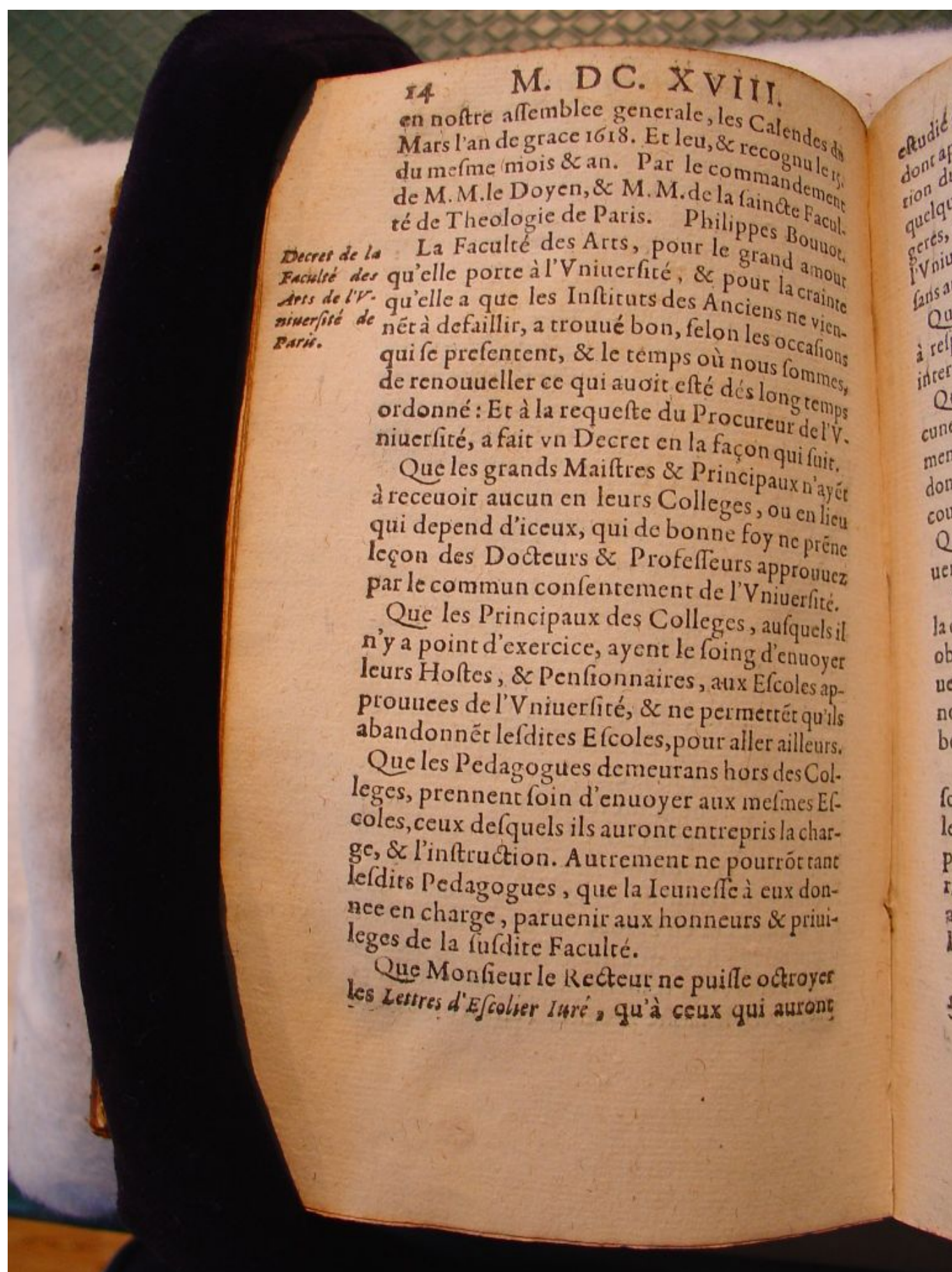
1618_012.jpg



1618_013.jpg



1618_014.jpg



*Decret de la
Faculté des
Arts de l'V.
niuersité de
Paris.*

14 M. DC. XVIII.
en nostre assemblee generale, les Calendes de
Mars l'an de grace 1618. Et leu, & reconnu le 15.
du mesme mois & an. Par le commandement
de M. M. le Doyen, & M. M. de la saincte Facul-
té de Theologie de Paris. Philippes Bouuot.

La Faculté des Arts, pour le grand amour
qu'elle porte à l'Vniuersité, & pour la crainte
qu'elle a que les Instituts des Anciens ne vien-
nēt à defaillir, a trouué bon, selon les occasions
qui se presentent, & le temps où nous sommes,
de renouueller ce qui auoit esté dès long temps
ordonné: Et à la requeste du Procureur de l'V-
niuersité, a fait vn Decret en la façon qui suit.

Que les grands Maistres & Principaux n'ayēt
à receuoir aucun en leurs Colleges, ou en lieu
qui depend d'iceux, qui de bonne foy ne prēne
leçon des Docteurs & Professeurs approuuez
par le commun consentement de l'Vniuersité.

Que les Principaux des Colleges, ausquels il
n'y a point d'exercice, ayent le soing d'enuoyer
leurs Hostes, & Pensionnaires, aux Escoles ap-
prouuees de l'Vniuersité, & ne permettēt qu'ils
abandonnēt lesdites Escoles, pour aller ailleurs.

Que les Pedagogues demeurans hors des Col-
leges, prennent soin d'enuoyer aux mesmes Es-
coles, ceux desquels ils auront entrepris la char-
ge, & l'instruction. Autrement ne pourrōt tant
lesdits Pedagogues, que la Jeunesse à eux don-
nee en charge, paruenir aux honneurs & priui-
leges de la susdite Faculté.

Que Monsieur le Recteur ne puisse octroyer
les Lettres d'Escolier Iuré, qu'à ceux qui auront

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan